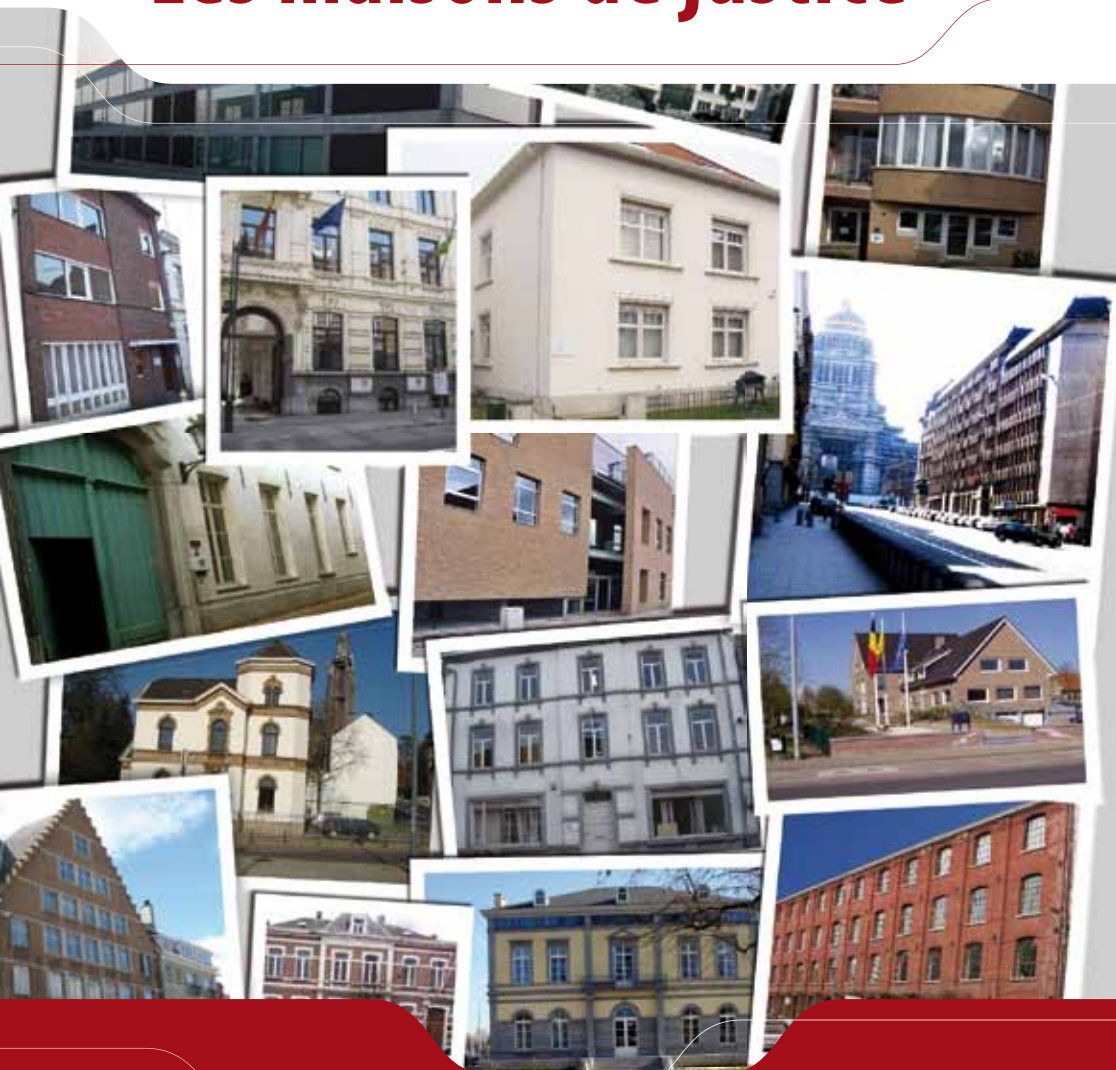


Les maisons de justice



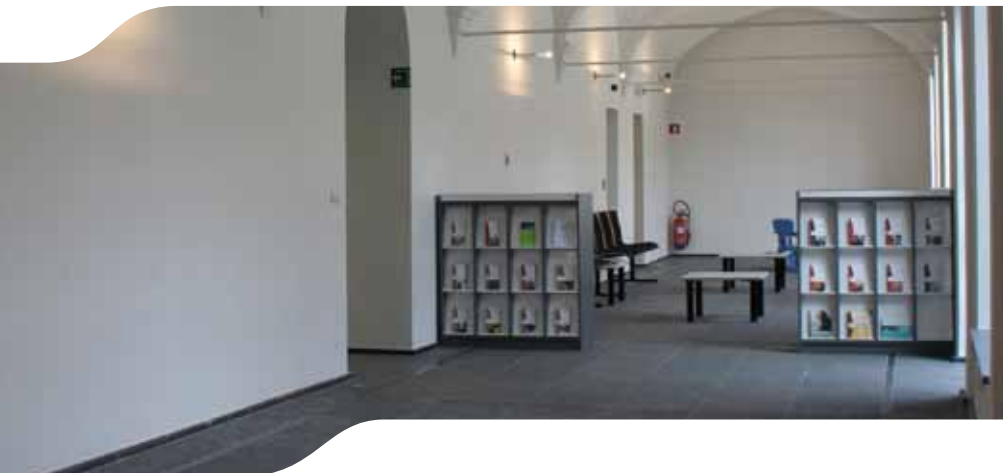


SOMMAIRE

Les missions pénales	5
Une mission d'information	5
Une mission de guidance	5
La médiation pénale	6
L'alternative à la détention préventive	6
La probation	7
La peine de travail	8
Le congé pénitentiaire	8
La surveillance électronique	9
La détention limitée	10
La libération provisoire	10
La libération conditionnelle	11
La mise à disposition du gouvernement	12
La libération à l'essai	13
Les missions civiles	14
L'accueil des victimes	15
L'accueil social de première ligne	16
Où trouver une maison de justice?	17
Maisons de justice francophones ou germanophone	17
Maisons de justice néerlandophones	18

Photos :

Jan Heuker
© iStockphoto.com



Il existe en Belgique 28 maisons de justice, une par arrondissement judiciaire, excepté pour Bruxelles qui en compte deux (une francophone et une néerlandophone).

*Les assistants de justice mettent en œuvre les missions des maisons de justice qui se répartissent en quatre catégories : **les missions pénales, les missions civiles, l'accueil des victimes et l'accueil social de première ligne.***

Les maisons de justice assurent le suivi des auteurs d'infractions à la demande des autorités judiciaires ou administratives, en vue de prévenir la récidive. Elles mettent à la disposition de ces autorités l'information nécessaire à leur prise de décision.

Les maisons de justice organisent également l'information et l'assistance des victimes d'infractions ainsi que l'information des personnes qui ont des questions relatives aux missions des maisons de justice.

Les missions pénales

Une mission d'information

A la demande des autorités judiciaires ou administratives, l'assistant de justice réalise des enquêtes sociales ou des rapports d'informations succincts.

L'enquête sociale est un rapport dans lequel l'assistant de justice, avec le justiciable et/ou son milieu d'accueil, replace les faits dans leur contexte social en vue de proposer une mesure individualisée orientée vers l'avenir et la réparation. L'objectif est de recueillir des informations pertinentes et de formuler un avis qui aide l'autorité à prendre une décision appropriée relative à une peine, une mesure ou une modalité d'exécution d'une peine de prison.

Le rapport d'information succinct est un rapport dans lequel l'assistant de justice répond à une question spécifique posée par l'autorité afin de l'aider dans sa prise de décision.

Une mission de guidance

A la demande des autorités judiciaires ou administratives, l'assistant de justice assure, durant un délai déterminé, le suivi des justiciables soumis à une peine, une mesure ou une modalité d'exécution d'une peine de prison.

Au cours d'entretiens réguliers, l'assistant de justice aide le justiciable au respect des conditions qui lui sont imposées par l'autorité et en assure le contrôle. Il fait régulièrement rapport à l'autorité sur le déroulement de la guidance et le respect des conditions.

La médiation pénale

Lorsque les faits ne paraissent pas devoir être punis d'une peine de prison de plus de 2 ans, le procureur du Roi peut proposer une médiation pénale.

Cette mesure a pour but de réparer un dommage matériel et/ou moral au moyen d'un accord entre l'auteur de l'infraction et la victime. Le procureur du Roi peut également ajouter certaines conditions à l'égard de l'auteur (formation, travail d'intérêt général, traitement médical ou thérapie,). L'assistant de justice met en œuvre la médiation et suit l'exécution des éventuelles conditions imposées.

Si l'auteur et la victime trouvent un accord sur la réparation du dommage et/ou si l'auteur exécute les conditions éventuellement imposées par le procureur du Roi, l'action publique s'éteint (ce qui signifie que cette affaire ne pourra plus être jugée devant un tribunal pénal).

L'alternative à la détention préventive

Lorsque les faits peuvent entraîner une peine de prison de 1 an ou plus, l'autorité judiciaire peut décider, dans les cas prévus par la loi, de mettre le justiciable en détention préventive. Néanmoins, l'autorité dispose d'une alternative : la remise en liberté du justiciable, sous réserve du respect de certaines conditions. Cette mesure est prévue pour une période de 3 mois, qui peut être renouvelée au maximum jusqu'au prononcé du jugement.

Afin de l'aider dans sa prise de décision, l'autorité judiciaire peut demander la réalisation, par un assistant de justice, d'une enquête sociale ou d'un rapport d'information succinct.

Une fois la mesure accordée, l'assistant de justice assure la guidance du justiciable. Il fait régulièrement rapport à l'autorité sur le déroulement de la mesure.

La probation

Lorsque les faits ne paraissent pas devoir être punis d'une peine de prison de 5 ans ou plus, le juge peut accorder au justiciable une suspension ou un sursis probatoires.

Dans le cas d'une suspension probatoire, le juge ne prononce pas de peine si le justiciable respecte certaines conditions durant le délai d'épreuve (de 1 à 5 ans).

Dans le cas d'un sursis probatoire, le juge prononce une peine mais le justiciable ne doit pas l'exécuter s'il respecte certaines conditions durant le délai d'épreuve (de 1 à 5 ans).

Avant le jugement, l'autorité judiciaire peut demander qu'un assistant de justice réalise une enquête sociale ou un rapport d'information succinct.



L'assistant de justice assure la guidance du justiciable et informe la commission de probation qui est l'instance de contrôle du respect des conditions.

La peine de travail

Excepté pour certains types de faits prévus par la loi, le juge peut condamner le justiciable à une peine de travail, pour autant que ce dernier donne son accord.

Avant de prendre sa décision, l'autorité judiciaire peut demander une enquête sociale ou un rapport d'information succinct, dans le but d'examiner, entre autres, la faisabilité de cette peine.

La peine de travail consiste à effectuer de 20 à 300 heures (ou jusqu'à 600 heures en cas de récidive) de prestations au bénéfice de la société. Elle est exécutée gratuitement par le justiciable, durant son temps libre et en tenant compte de ses éventuelles activités scolaires ou professionnelles.

L'assistant de justice assure la mise en œuvre et le suivi de la peine de travail. Il vérifie que le justiciable effectue sa prestation dans les conditions prévues. Il informe la commission de probation, qui est l'instance de contrôle de l'exécution de la peine de travail.

Le congé pénitentiaire

Le congé pénitentiaire permet au justiciable de quitter la prison trois fois 36 heures par trimestre dans le but de préserver et favoriser ses relations familiales, affectives et sociales et/ou de préparer sa réinsertion sociale.

Avant d'accorder ce congé, l'autorité peut demander une enquête sociale ou un rapport d'information succinct. Dans ce cas, l'assistant de justice rencontre le milieu d'accueil du justiciable au sein duquel se déroulera le congé pénitentiaire.



La surveillance électronique

La surveillance électronique permet à un justiciable condamné à une peine de prison d'exécuter une partie de cette peine à son domicile. Actuellement, le contrôle du respect de cette mesure s'effectue notamment par des moyens électroniques, via un bracelet placé à la cheville du justiciable et un box de surveillance placé à son domicile.

Avant d'accorder cette mesure, un assistant de justice réalise une enquête sociale pour s'assurer, notamment, de l'accord des personnes cohabitant avec le justiciable.

L'assistant de justice assure la guidance du justiciable. Il établit avec lui un programme horaire mensuel qui tient compte des conditions imposées par l'autorité.

Le contrôle des allées et venues du justiciable, basé sur ce programme horaire, s'effectue par le Centre National de Surveillance Electronique (CNSE). En cas de problème dans le respect de l'horaire, le CNSE contacte le justiciable par téléphone et en informe l'assistant de justice.

Pendant la guidance, l'assistant de justice fait régulièrement rapport à l'autorité sur le déroulement de la surveillance électronique.

La détention limitée

La détention limitée permet au justiciable de quitter de manière régulière la prison pour une durée de maximum 12 heures par jour. Elle est accordée au justiciable quand des intérêts professionnels, de formation ou familiaux nécessitent sa présence hors de la prison.

Si le justiciable demande une détention limitée afin de défendre des intérêts familiaux, l'autorité peut demander une enquête sociale ou un rapport d'information succinct. Dans ce cas, l'assistant de justice rencontre les membres de la famille concernés.

L'assistant de justice assure la guidance du justiciable et le suivi de la détention limitée. Il organise des entretiens et fait rapport à l'autorité. Il établit également, avec le justiciable, le programme horaire.

Le directeur de la prison veille à ce que le justiciable quitte la prison et y retourne dans les délais déterminés dans son programme horaire. Si un problème survient, il en fera rapport à l'autorité.

La libération provisoire

Le justiciable condamné à une peine de prison dont la partie à exécuter ne dépasse pas 3 ans peut, dans certains cas, bénéficier d'une libération provisoire.

Si la libération provisoire est assortie de conditions, l'assistant de justice assure la guidance. Durant le délai d'épreuve, l'assistant de justice fait rapport à l'autorité (la Direction Gestion de la Détention du SPF Justice).



La libération conditionnelle

Après avoir purgé 1/3 de sa peine ou 2/3 en cas de récidive, le justiciable condamné à une peine de prison dont la partie à exécuter est de 3 ans ou plus peut demander une libération conditionnelle.

Dès que ces conditions de temps sont remplies et que le justiciable a introduit une demande de libération conditionnelle, le directeur de la prison doit remettre un avis. Pour ce faire, il peut demander à un assistant de justice de réaliser une enquête sociale ou un rapport d'information succinct auprès du futur milieu d'accueil du justiciable.

La demande du justiciable est ensuite examinée par le tribunal de l'application des peines. Si celui-ci accorde la libération, il détermine également les conditions que le justiciable doit respecter durant le délai d'épreuve.

L'assistant de justice assure la guidance du justiciable. Il fait régulièrement rapport au tribunal de l'application des peines sur le déroulement de la libération conditionnelle.

La mise à disposition du gouvernement

Dans certains cas prévus par la loi, l'autorité judiciaire peut décider d'imposer au justiciable une mise à disposition du gouvernement. Cette mesure s'ajoute à la peine de prison mais ne commence à s'exécuter qu'à l'expiration de cette dernière. Elle peut être prise pour un délai de 5 à 20 ans, selon le type de condamnés.

Le justiciable mis à disposition du gouvernement est placé sous la responsabilité du Ministre de la Justice. Le Ministre de la Justice décide si le justiciable reste en détention ou est relâché à l'essai. Si le justiciable est libéré sous conditions, un assistant de justice en assure la guidance.



La libération à l'essai

L'internement concerne des justiciables atteints d'un trouble mental qui ont commis un crime ou un délit. L'autorité judiciaire peut imposer cette mesure pour une durée indéterminée. L'objectif est d'assurer la protection de la société et de dispenser des soins au justiciable.

La commission de défense sociale est l'instance qui détermine les modalités de l'internement. Elle peut par exemple décider d'interner le justiciable au sein d'un établissement de défense sociale ou d'un hôpital psychiatrique.

Lorsque l'état mental du justiciable s'est suffisamment amélioré et que les conditions de sa réadaptation sociale sont réunies, la commission peut décider d'une libération à l'essai, voire d'une libération définitive.

Afin de prendre une décision, la commission peut demander une enquête sociale ou un rapport d'information succinct auprès du futur milieu d'accueil du justiciable.

Dans le cadre d'une libération à l'essai, des conditions sont imposées au justiciable et l'assistant de justice assure la guidance.



Les missions civiles

Dans le cadre d'une procédure civile l'autorité judiciaire peut demander à la maison de justice de réaliser une étude sociale civile.

La majorité des missions civiles concerne le règlement de l'autorité parentale, de l'hébergement des enfants et du droit aux relations personnelles dans le contexte de séparation ou de divorce des parents. Mais elles peuvent également avoir lieu, par exemple, dans le cadre d'un mariage entre personnes mineures ou d'une procédure d'adoption.

Sur base de sa demande d'étude sociale, l'autorité est informée par l'assistant de justice de la dynamique familiale et de la situation de vie actuelle des parties et des enfants.

L'accueil des victimes

L'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes peut, avec l'accord du magistrat, donner aux victimes et à leurs proches des informations spécifiques sur leur dossier et ce, tout au long de la procédure judiciaire (du dépôt de la plainte jusqu'à l'exécution des peines).

Il peut par exemple expliquer leurs droits, les différentes étapes de la procédure et les décisions prises dans leur dossier. L'assistant de justice peut également les informer des différentes modalités d'exécution de la peine de prison dont pourrait bénéficier l'auteur des faits et des droits dont les victimes et leurs proches disposent dans ce cas.

L'assistant de justice peut également leur offrir une assistance et un soutien à certains moments de la procédure judiciaire, comme par exemple lors de la consultation du dossier, de l'audience, de la restitution des pièces à conviction.

En cas de besoin, l'assistant de justice peut orienter les victimes et leurs proches vers d'autres services spécialisés (par exemple, pour une aide psychosociale ou un avis juridique).

Enfin, l'assistant de justice peut intervenir à un niveau plus structurel en signalant les difficultés rencontrées par les victimes et leurs proches dans leurs contacts avec l'institution judiciaire et en sensibilisant les acteurs judiciaires aux besoins spécifiques et aux droits des victimes.

L'accueil social de première ligne

L'assistant de justice de l'accueil social de première ligne accueille et informe le citoyen qui se pose des questions ou rencontre des difficultés en lien avec les domaines pour lesquels les maisons de justice sont compétentes.

Il aide le citoyen à clarifier sa demande et l'informe sur les différentes possibilités qui s'offrent à lui. L'assistant de justice ne donne pas de conseils juridiques. Si nécessaire, il peut orienter le citoyen vers les services spécialisés adéquats.

L'accueil social de première ligne est gratuit et anonyme.



Où trouver une maison de justice ?

Maisons de justice francophones ou germanophone

ARLON

Avenue de la Gare 59
6700 Arlon
T 063 42 02 80 F 063 42 02 87
maisondejustice.arlon@just.fgov.be

BRUXELLES

Rue de la Régence 61-63
1000 Bruxelles
T 02 557 79 11 F 02 557 79 99
maisondejustice.bruxelles@just.fgov.be

CHARLEROI

Rue Basslé 23-25
6000 Charleroi
T 071 23 04 20 F 071 23 04 78
maisondejustice.charleroi@just.fgov.be

DINANT

Rue de Maibes 5
5500 Dinant
T 082 21 38 01 F 082 22 46 70
maisondejustice.dinant@just.fgov.be

EUPEN

Aachener Straße 62
4700 Eupen
T 087 59 46 00 F 087 59 46 01
justizhaus.eupen@just.fgov.be

HUY

Chée de Liège 76
4500 Huy
T 085 27 82 20 F 085 27 82 21
maisondejustice.huy@just.fgov.be

LIÈGE

Bd de la Sauvenière 32, boîte 11
4000 Liège
T 04 232 41 11 F 04 221 10 22
maisondejustice.liege@just.fgov.be

MARCHE-EN-FAMENNE

Allée du Monument 2
6900 Marche-En-Famenne
T 084 31 00 41 F 084 31 00 59
maisondejustice.marche-en-famenne@just.fgov.be

MONS

Chaussée de Binche 101
7000 Mons
T 065 39 50 22 F 065 39 50 54
maisondejustice.mons@just.fgov.be

NAMUR

Boulevard Frère-Orban 5
5000 Namur
T 081 24 09 10 F 081 24 09 47
maisondejustice.namur@just.fgov.be

NEUFCHÂTEAU

Rue Saint-Roch 8
6840 Neufchâteau
T 061 27 51 70 F 061 27 51 79
maisondejustice.neufchateau@just.fgov.be

NIVELLES

Rue des Frères Grislein 21
1400 Nivelles
T 067 88 27 60 F 067 88 27 99
maisondejustice.nivelles@just.fgov.be

TOURNAI

Place Reine Astrid 7
7500 Tournai
T 069 25 31 10 F 069 25 31 11
maisondejustice.tournai@just.fgov.be

VERVIERS

Rue Saint Remacle 22
4800 Verviers
T 087 32 44 61 F 087 32 44 55
maisondejustice.verviers@just.fgov.be

Maisons de justice néerlandophones

ANTWERPEN

Kipdorp 44-46
2000 Antwerpen
T 03 206 96 20 F 03 206 96 30
justitiehuis.antwerpen@just.fgov.be

BRUGGE

Predikherenrei 3
8000 Brugge
T 050 44 24 10 F 050 44 24 24
justitiehuis.brugge@just.fgov.be

BRUSSEL

Regentschapsstraat 61 - 63
1000 Brussel
T 02 557 76 11 F 02 557 76 44
justitiehuis.brussel@just.fgov.be

DENDERMONDE

Zwarte Zustersstraat 8
9200 Dendermonde
T 052 25 33 00 F 052 25 05 31
justitiehuis.dendermonde@just.fgov.be

GENT

Cataloniëstraat 6-9
9000 Gent
T 09 269 62 20 F 09 269 62 55
justitiehuis.gent@just.fgov.be

HASSELT

Maagdendries 3
3500 Hasselt
T 011 29 50 40 F 011 29 50 56
justitiehuis.hasselt@just.fgov.be

IEPER

R. Colaertplein 31
8900 Ieper
T 057 22 71 70 F 057 21 57 62
justitiehuis.ieper@just.fgov.be

KORTRIJK

Burgemeester Nolfstraat 51
8500 Kortrijk
T 056 26 06 31 F 056 26 06 39
justitiehuis.kortrijk@just.fgov.be

LEUVEN

Bondgenotenlaan 116 bus 3
3000 Leuven
T 016 30 14 50 F 016 30 14 55
justitiehuis.leuven@just.fgov.be

MECHELEN

Schoolstraat 9
2800 Mechelen
T 015 43 36 11 F 015 43 20 46
justitiehuis.mechelen@just.fgov.be

OUDENAARDE

Lappersfort 1
9700 Oudenaarde
T 055 31 21 44 F 055 30 11 20
justitiehuis.oudenaarde@just.fgov.be

TONGEREN

Kielenstraat 24
3700 Tongeren
T 012 39 96 66 F 012 39 96 67
justitiehuis.tongeren@just.fgov.be

TURNHOUT

Merodecenter 1
2300 Turnhout
T 014 47 13 40 F 014 47 13 41
justitiehuis.turnhout@just.fgov.be

VEURNE

Iepersessteenweg 87
8630 Veurne
T 058 33 23 50 F 058 33 23 51
justitiehuis.veurne@just.fgov.be

Service Communication
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél. : 02 542 65 11
www.justice.belgium.be